



## ARRETE 24-A01.01

### ARRETE TEMPORAIRE DE MISE EN SECURITE DE LA ROUTE DE ROMAINVILLE (VC1)

Le Maire de Milon la Chapelle,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8 ; R.411-25, R.411-26 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que depuis janvier 2020, du fait de la réalisation de travaux d'enfouissement et de réfection des voiries au niveau du hameau de Romainville, la circulation sur la route communale de Romainville est interdite, à l'exception des riverains et services publics,

**Considérant** que la route de Romainville est le seul accès sécurisé permettant aux cyclistes de relier la vallée de Chevreuse au plateau de Magny-les-Hameaux. La Commune de Milon la Chapelle a sollicité la CCHVC pour inscrire cette route dans le schéma directeur cyclable.

**Considérant** que, dès l'année 2021, la Commune de Milon la Chapelle a confié une étude à l'agence départementale Ingéniery afin de déterminer la nature et l'importance des travaux à réaliser dans le but de sécuriser et réguler le trafic routier ainsi que la création d'une liaison douce.

**Considérant** que bureau d'étude Ingéniery, constatant l'état dégradé de la route a demandé à la commune de Milon la Chapelle de faire procéder à une expertise géotechnique.

**Considérant** que suite à une procédure d'appel d'offres, l'entreprise Sol Progrès a été retenue pour réaliser cette étude (étude n°23/31590).

**Considérant** que Sol Progrès a établi un rapport qui met en évidence l'instabilité des talus et l'affaissement de la rive aval de la chaussée de la route de Romainville.

**Considérant** que la conclusion du rapport de Sol Progrès est que, de par sa constitution et sa classe de portance insuffisante, la structure de la chaussée ne permet pas de supporter le trafic routier qui est le sien et qu'il est indispensable de conforter la route de Romainville avant sa réouverture à la circulation.

**Considérant** que l'état actuel de la voirie constitue un danger pour la sécurité des usagers automobilistes de la route.

**Considérant** que, dans sa portion située entre la Route de la Chapelle et la RD46, des travaux de sécurité et d'aménagement de la voirie doivent débuter courant février.

**Considérant** que compte tenu de l'état fortement dégradé et instable de la chaussée qui ne peut donc pas, dans son état actuel, être rendue à une circulation de l'importance de celle qui existait précédemment à sa fermeture janvier 2020, il est nécessaire de maintenir la fermeture de la route de Romainville.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 8 janvier 2024 et jusqu'au 30 juin 2024 la route de Romainville, dans sa portion comprise entre le carrefour CD46, et jusqu'au chemin de Beauregard, est fermée à la circulation des véhicules à moteur.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains de la route de Romainville, ni aux véhicules assurant une mission de service public ainsi qu'aux quadricycles légers dont la vitesse maximale est de 45km/heure qui devront respecter le balisage de sécurité mis en place.

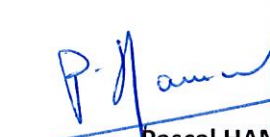

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de chantier de couleurs jaunes portant l'inscription « ROUTE BARRÉE » aux carrefours CD46/ Route de Romainville, Route du Buisson/Route de Romainville et Route de la Chapelle/Route de Romainville.

**Article 4** : Des plots en béton sont positionnés Route de Romainville à l'angle du chemin de Beauregard à la limite de la commune de Magny-les-Hameaux.

**Article 5** : Les usagers en infraction au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, les chefs des Services départementaux d'incendie et de secours de de Chevreuse et de Magny les Hameaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Milon la Chapelle, le 5 janvier 2024

  
  
Pascal HAMON  
Maire